



COMMUNE DE MERRIS
N° INSEE : 59399

Extrait du registre des délibérations
Du conseil municipal
Délibération n° : DCM 2026-20

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept du mois de mai à 18 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Patrick DEROUILLERS, Maire. En suite d'une convocation en date du 11 mai 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Présents : 12

DEROUILLERS Patrick - BOUREL Michel - MAES Philippe GRASSET-TURCQ Séverine - STOFFAES Antoine - MALESYS Béatrice - WATERLOT Thierry - CAJET Stéphanie - DHERILLE Jimmy - DEQUEEKER Christelle - LEROY Jean-Alain - BINET David

Procuration : 03

DECOSTER Christine à Michel BOUREL
ESQUIVA-BOUCHERT Maïté à DHERILLE Jimmy
TURCQ-GRASSET Séverine à Thierry WATERLOT

Absents : 00

Effectif du conseil municipal : 15

Présent en séance : 12

Procuration : 03

Absent : 00

Secrétaire de séance : STOFFAES Antoine

PERSONNEL COMMUNAL- MISE A JOUR DU RIFSEEP ET DU CIA

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.

Vu la délibération 05.03.2018 du 23 mars 2018 instituant le régime indemnitaire RIFSEEP

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I – Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

D'INSTITUER selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions par cadre d'emploi	Montant max de l'IFSE
Attachés Territoriaux	
Groupe 1 - Secrétaire de Mairie	42 600
Groupe 2 - Chef de service	37 800
Groupe 3 - Assistant de direction	30 000
Rédacteurs Territoriaux	
Groupe 1 - Secrétaire de Mairie	19 860
Groupe 2 - Chef de service	18 200

Groupe 3 - Assistant de direction	16 645
Animateurs Territoriaux	
Groupe 1 - Directeur de centre de loisirs	19 860
Groupe 2 -Adjoint de direction	18 200
Groupe 3 - Assistant de direction	16 645
Adjointes Administratifs territoriaux	
Groupe 1 - Agent polyvalent spécialisé	12 600
Groupe 2 - Agent d'exécution	12000
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	
Groupe 1 - ATSEM ayant des responsabilités particulières	12 600
Groupe 2 - Agent d'exécution	12 000
Agents de maitrise territoriaux	
Groupe 1 - Chef de service	12 600
Groupe 2 - Agent d'exécution	12 000
Adjointes Techniques Territoriaux	
Groupe 1 - Agent polyvalent spécialisé	12 600
Groupe 2 - Agent d'exécution	12 000
Adjointes Territoriaux d'animation	
Groupe 1 - Encadrement - Agent polyvalent spécialisé	12 600
Groupe 2 - Agent d'exécution	12 000

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 28 mai 2026.

II – Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)**1/ Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il sera calculé de la manière suivante :

En cas d'absentéisme pour maladie ordinaire 30% du montant du CIA

De 0 à 5 jours : 100% de la part

De 5 à 10 jours : 80% de la part

De 10 à 20 Jours : 30 % de la part

Au-delà de 20 jours : 0% de la part

En fonction des résultats : 70% du montant du CIA

Résultats excellents ou très bon : 100% de la part

Bon résultat : 70% de la part

A parfaire : 50% de la part

Non satisfaisant : 0% de la part

2/ Les bénéficiaires :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **DECIDE** de mettre à jour et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants : Groupes de fonctions par cadre d'emploi	Montant max de CIA
Attachés Territoriaux	
Groupe 1 - Secrétaire de Mairie	6390
Groupe 2 - Chef de service	5670
Groupe 3 - Assistant de direction	4500
Rédacteurs Territoriaux	
Groupe 1 - Secrétaire de Mairie	2 380
Groupe 2 - Chef de service	2 185

Groupe 3 - Assistant de direction	1 995
Animateurs Territoriaux	
Groupe 1 - Directeur de centre de loisirs	2 380
Groupe 2 -Adjoint de direction	2 185
Groupe 3 - Assistant de direction	1 995
Adjointes Administratifs territoriaux	
Groupe 1 - Agent polyvalent spécialisé	1 260
Groupe 2 - Agent d'exécution	1 200
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	
Groupe 1 - ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260
Groupe 2 - Agent d'exécution	1 200
Agents de maitrise territoriaux	
Groupe 1 - Chef de service	1 260
Groupe 2 - Agent d'exécution	1 200
Adjointes Techniques Territoriaux	
Groupe 1 - Agent polyvalent spécialisé	1 260
Groupe 2 - Agent d'exécution	1 200
Adjointes Territoriaux d'animation	
Groupe 1 - Encadrement - Agent polyvalent spécialisé	1 260
Groupe 2 - Agent d'exécution	1 200

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois, le dernier mois de l'année et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 28 mai 2026.

III – Les règles de cumul du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de :

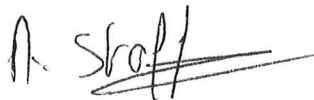
- **METTRE** à jour comme présenté ci- avant le RIFSSEP
- **METTRE** à jour comme présenté ci-avant le CIA
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif

Pour : 12

Abstention :03 (Jean-Alain LEROY, Pamela BOULINGUIEZ, David BINET)

Le Secrétaire de séance

STOFFAES Antoine



Délibération rendue exécutoire

Compte-tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le

Et de la publication ou notification le :

Séance du conseil municipal,

A Merris, le 28/05/2026

Le Maire,

Patrick DEROUILLERS

